

CANADA  
DISTRICT DU QUEBEC  
N<sup>o</sup> DIVISION : -  
N<sup>o</sup> COUR :  
N<sup>o</sup> DOSSIER :

COUR SUPÉRIEURE  
« En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : **CLÉMENT LE GOURMAND INC.**  
Personne morale faisant affaire au 2059, rue  
René-Patenaude, dans la ville de Magog, dans la  
province de Québec, J1X 7J2.

La Proposante

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**, (SR0163)  
Benoit Fontaine, CPA, PAIR, SAI  
Responsable désigné

Syndic autorisé en insolvabilité

---

### **PROPOSITION** (article 50 de la Loi)

Nous, Clément le Gourmand inc., la Proposante nommée ci-dessus, soumettons à nos créanciers, la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

#### **1. RÉGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS GARANTIS**

Vu les garanties qui leur sont consenties, nous nous engageons à assumer intégralement les sommes dues aux créanciers garantis, en totalité ou selon toute entente à intervenir avec ces créanciers.

#### **2. MONTANT OFFERT POUR DISTRIBUTION**

Nous offrons de remettre au syndic à la Proposition une somme totale de 70 000 \$ (le « Montant offert pour distribution »).

Le paiement au syndic sera effectué dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente Proposition.

#### **3. RÉGLEMENT DES HONORAIRES**

Les honoraires et débours du syndic, ainsi que le paiement des frais accessoires de comptabilité, légaux et autres, découlant de la présente procédure et incluant les frais encourus pour la préparation de ladite Proposition ou de toute proposition amendée s'il en est, ainsi que ceux impayés et encourus durant l'avis d'intention, seront payés, en priorité, en sus du Montant offert pour distribution aux créanciers, conformément à l'article 136 (1) b) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

L'acquiescement par la Proposante de la ou des notes d'honoraires du syndic sera réputé être une approbation de celles-ci et dès lors, le syndic est autorisé à prélever ses honoraires à même le compte en fidéicommis.

#### 4. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

Les réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui étaient dues à la date du dépôt de l'avis d'intention, s'il y a lieu, ou au dépôt de la proposition pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224 (1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe, seront payées en totalité, à même le Montant offert pour distribution prévu au paragraphe 2, avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, dans les six (6) mois suivants l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la présente Proposition, mais avant le règlement des créanciers prévu aux paragraphes 5, 6 et 7.

#### 5. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

Les réclamations des employés à titre de salaires impayés, de même que les sommes dues à titre de vacances des employés toujours en fonction auprès de la Proposante, seront acquittées par la Proposante dans le cours normal des opérations.

Cependant, les réclamations des employés qui ne sont plus en poste, à la date de la proposition, seront acquittées conformément aux articles 81.3 et 136 (1) (d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ces réclamations seront acquittées, en priorité, à même les sommes offertes pour distribution aux créanciers.

Conformément à l'article 60 (1.4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, aux fins de vote sur toutes questions relatives à la proposition visant un employeur, personne n'a de réclamation à faire valoir pour les montants dus en conformité de l'article 136 (1) d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

#### 6. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS NON GARANTIS AVEC DROIT À UN RANG PRIORITAIRE

Les réclamations de créanciers non garantis avec droit à un rang prioritaire, décrites aux alinéas 136 (1)(a) à 136 (1)(j) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, autres que les honoraires du syndic et les réclamations des employés prévues respectivement aux paragraphes 3 et 5, seront payées en entier en priorité sur toutes les réclamations des créanciers non garantis.

#### 7. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES CRÉANCIERS NON GARANTIS

- a) Que le premier 250 \$, dû à chacun des créanciers non garantis, soit payé à 100 %;
- b) Que tout excédent de réclamation de créancier ordinaire soit quittancé par le partage au prorata de l'excédent des sommes versées selon le paragraphe 2, déduction faite des sommes distribuées en vertu des paragraphes 4, 5, 6 et 7 a).

#### 8. QUITTANCE

Conformément à l'article 50 (13) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la Proposition constitue une transaction sur toute réclamation contre les administrateurs, actuels et anciens, de la Proposante, qui soit antérieure au dépôt de la Proposition et qui vise les obligations de la Proposante dont ils peuvent être, ès qualités, responsables en droit. Par ailleurs, la proposition, dès son approbation, constituera une quittance en faveur de tout administrateur actuel ou ancien relativement à de telles obligations. Rien aux présentes ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité ou d'obligation de la part des administrateurs.

## 9. ENGAGEMENTS

Les engagements à l'égard des biens fournis, des services rendus et autres considérations, fournis après la date du dépôt de la Proposition, seront acquittés par la Proposante dans le cours normal des affaires.

## 10. PERSONNES LIÉES

La Proposante fera en sorte que les personnes qui lui sont liées, aux termes de l'article 4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, renoncent à faire valoir quelque réclamation que ce soit payable selon les termes du paragraphe 7 de la Proposition, s'il y a approbation de la Proposition.

## 11. NOMINATION D'INSPECTEURS

La Proposante accepte la nomination d'au plus cinq (5) inspecteurs à être nommés par les créanciers, lors de l'assemblée générale des créanciers convoquée pour considérer la présente Proposition. Ces inspecteurs auront les pouvoirs prévus à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, ainsi que les pouvoirs de reporter le paiement des sommes prévues au paragraphe 2.

Les inspecteurs exerceront leurs pouvoirs tant que le syndic n'aura pas émis le certificat d'exécution intégrale de la Proposition, conformément à l'article 65.3 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

## 12. OPÉRATIONS SOUS-ÉVALUÉES ET TRAITEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Le syndic ne sera pas investi des pouvoirs prévus aux articles 95 à 101 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

## 13. DISTRIBUTION

Raymond Chabot inc. agira comme syndic à la présente Proposition, et le Montant offert pour distribution payable en vertu du paragraphe 2 sera versé intégralement entre ses mains pour être distribué aux créanciers, conformément aux termes des paragraphes 4, 5, 6 et 7 de la présente Proposition.

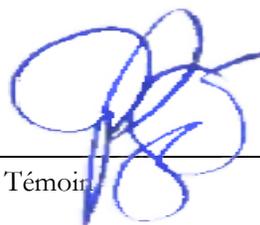
## 14. DÉROGATION

Toute dérogation de la part de la Proposante, à une ou plusieurs clauses ci-devant mentionnées, sera considérée comme un défaut en vertu de la présente Proposition.

Daté de Magog, le 13 octobre 2023.



Clément le Gourmand inc.



Témoin